

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers Saint-Barthélemy-d'Anjou  
CS 80145  
49 183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou , le  
01/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**



Publié sur

#### **RAGT SEMENCES**

Les Goderies

72230 RUAUDIN

Références : 2022-147\_INSP\_RATG Semences – RUAUDIN\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement RAGT SEMENCES implanté Les Goderies 72230 RUAUDIN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RAGT Semences a sollicité, auprès de la préfecture de la Sarthe, le bénéfice du droit à l'antériorité pour l'activité de stockage de matières combustibles, classée à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Cette demande exige de clarifier la situation administrative de l'établissement. Outre l'analyse de la situation administrative, cette visite s'effectue dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle des installations stockant des engrais à base de nitrate d'ammonium, ainsi que dans le cadre d'une action régionale sur la défense contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAGT SEMENCES
- Les Goderies 72230 RUAUDIN
- Code AIOT dans GUN : 0006304730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le groupe RAGT Semences exploite, sur le territoire de la commune de RUAUDIN (72), une installation de stockage de semences, notamment fourragères. L'activité est autorisée par un

révisé de déclaration du 25 janvier 2007.

Une partie du site est occupé par la société Les Gazons de France, filiale du groupe RAGT Semences. Ce dernier demeure responsable de l'ensemble du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site
- Suivi des constats issus de l'inspection précédente
- Action nationale 2022 de contrôle des stockages d'engrais contenant du nitrate d'ammonium
- Action régionale de contrôle de la défense contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet
Situation administrative du site	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet
Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Modifications des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.512-54	/	Sans objet
Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5	/	Sans objet
Consignes d'exploitation et sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Enregistrement des derniers contrôles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Affichage des consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit actualiser la situation administrative de l'établissement auprès de la préfecture de la Sarthe; en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées et en explicitant les éventuelles évolutions de ses activités depuis 2007. Le stockage de semences n'étant pas "en vrac" mais sous forme de conteneurs ouverts en bois, cette activité n'est pas soumise à classement au titre de la rubrique ICPE n°2160. Au regard des éléments énoncés précédemment, le stockage de matières combustibles est soumis à classement au titre de la rubrique ICPE n°1510 et, est, à ce titre, réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Par ailleurs, l'établissement accueille une activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, mais dans des quantités inférieures aux seuils de classement définis pour la rubrique ICPE n°4702.

L'exploitant a justifié du bon entretien et du contrôle annuel de ses équipements de défense contre l'incendie, ainsi que de la disponibilité des consignes de mise en oeuvre de ces moyens. Par contre, suites aux remarques et observations figurant dans ses derniers rapports de contrôle des installations électriques, l'exploitant doit réaliser des interventions sur ses équipements afin de garantir l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.

Enfin, les constats et remarques issus de la précédente inspection, en date du 30 juillet 2018, ont pu être levés.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2160
<b>Prescription contrôlée :</b> Type d'installations de stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke principalement ses semences dans des conteneurs en bois de 3,5 m <sup>3</sup> ou, au niveau de l'activité de triage, en contenants métalliques de 2,6 m <sup>3</sup> . Il dispose également d'un stock en big-bags d'une contenance maximale inférieure à 1 tonne et, de manière plus marginale, en sachets de 5 à 25 kg. Le stockage des semences dans des conteneurs en bois était la méthode de stockage retenue en 2007, lors de la déclaration initiale des activités de l'établissement. Ce mode de stockage ne peut être considéré comme du "vrac" au sens de la définition de la rubrique ICPE n°2160. L'établissement n'exploite donc pas une activité classée à la rubrique n°2160 de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture de la Sarthe, en prenant en considération les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis 2007, notamment concernant les suppressions ou les modifications de rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Actualiser la situation en transmettant un tableau actualisé

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9 et son annexe, et article R.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510
<b>Prescription contrôlée :</b> Nature et quantité de matières combustibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke des semences, notamment fourragères. La majeure partie de ce stockage s'effectue dans des conteneurs en bois d'une contenance de 3,5 m <sup>3</sup> . Le dossier déposé par l'exploitant dans le cadre de sa déclaration initiale, en 2007, précisait qu'il disposait de 3500 conteneurs, d'un poids à vide de 150 kg, soit 525 tonnes au total. De plus, les semences stockées sont elles-mêmes combustibles. D'après les données fournies par l'exploitant, la quantité totale stockée au sein de l'installation de stockage dépasse les 1600 tonnes. L'établissement est par conséquent connu comme exerçant une activité de stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles au sein d'une Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD). L'exploitant déclare que son établissement comprend une IPD, d'un volume total de 33 609 m <sup>3</sup> .  L'établissement est par conséquent soumis à classement au titre de la rubrique ICPE n°1510. A ce titre, il est réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant doit déposer, électroniquement, une demande de bénéfice du droit à l'antériorité auprès de la préfecture de la Sarthe. Pour se faire, il peut se référer au lien suivant: <a href="https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Actualiser la situation en transmettant un tableau actualisé

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/12/2021, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 4702
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité de stockage d'engrais à base d'ammonitrates.
<b>Constats :</b> D'après les données fournies par l'exploitant, les quantités maximales d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées au sein de l'établissement sont de: - 3 tonnes pour les engrais répondant à la définition de la rubrique 4702-I; - 3 tonnes pour les engrais répondant à la définition de la rubrique 4702-II; - 60 tonnes pour les engrais répondant à la définition de la rubrique 4702-IV.  L'établissement n'a jamais été connu comme exerçant cette activité au-delà des seuils de classement. Ces quantités restent en-dessous des seuils de classement au titre de la rubrique ICPE 4702. L'établissement est donc non-classé au titre de l'activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Minsitériel du 11/04/2017, annexe 2, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Capteurs de niveaux trémie et cyclofan
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des équipements.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse en date du 13/07/2018, l'exploitant déclare que les capteurs ont été changés sur la trémie en date du 20/06/2018. Il a fourni un rapport d'inspection APAVE démontrant la conformité des capteurs.  Il déclare également la mise en place d'une nouvelle technologie pour le cyclofan d'ici 2019. Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a fourni la facture, en date du 02 janvier 2019, du remplacement du cyclofan par un cyclofiltre.  Les actions correctives ont été menées à bien et l'écart peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> Complétude du rapport de contrôle des installations électriques.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse en date du 13/07/2018, l'exploitant déclarait que la vérification des effets de l'électricité statique et des courants vagabonds serait incluse dans le prochain rapport de contrôle, en décembre 2018. Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date du 22/12/2021. L'exploitant a fourni les éléments concernant les actions mise en place pour lever les remarques issues de ce contrôle. Par ailleurs, les effets des courants vagabonds ont été inclus dans le rapport ATEX de l'installation.  Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. L'exploitant a été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploiter**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification des prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation des activités classées exercées au sein de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un porter à connaissance par courrier du 19 avril 2019, complété en février 2020, sollicitant la modification des prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2010. Cette modification visait à prendre en compte l'absence de mise en place de l'activité ayant nécessité le dépôt de la demande d'autorisation. Cependant, l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2010 précise que: <i>"la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeur"</i> . Ainsi, l'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. Suite au dépôt de son porter à connaissance du 19 avril 2019, l'exploitant a donc été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Respect des valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. L'exploitant a été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007.  L'exploitant a remplacé le cyclofan par un cyclofiltre et a fourni les factures des travaux réalisés. Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphérique de l'établissement, réalisé par l'APAVE, est en date du 18/10/2021. Ce rapport conclut à une absence d'émission de poussières en sortie du cyclofiltre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 18.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Signalétique
<b>Prescription contrôlée :</b> Repérage des vannes de coupure de gaz.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que la signalétique des 2 vannes de gaz est bien mise en place au niveau de celles-ci.  Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. L'exploitant a été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation et sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, articles 21 et 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b> Complétude de la procédure.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. L'exploitant a été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007. L'établissement n'est donc plus soumis à l'établissement d'un POI.  L'établissement dispose cependant toujours d'un POI, dont la dernière version comporte bien le numéro d'astreinte de la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Robinets d'incendie armés
<b>Prescription contrôlée :</b> Bon état du matériel de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Le RIA signalé comme dégradé lors de la précédente inspection a été remis en état. L'exploitant a fourni un rapport d'intervention en date du 12 janvier 2022 concluant au bon état des RIA existants sur son site.  Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 01/07/2010 est caduque. L'exploitant a été informé de cette caducité par lettre préfectorale du 11/08/2020 et son établissement est encadré par le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Enregistrement des derniers contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle annuel des équipements.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les derniers rapports de contrôle de ses équipements de défense contre l'incendie: - vérification des extincteurs (Q4) en date du 10/01/2022; - vérification des RIA en date du 12/01/2022; L'exploitant dispose d'autres rapports pour les années précédente. L'exploitant procède bien à la vérification annuelle de ses équipements.  Par ailleurs, l'exploitant dispose de rapports de vérification, en date de 2017, pour les 2 poteaux incendie proche de l'établissement et celui interne au site. Ces rapports concluent à la conformité du débit disponible par rapport aux besoins en quantité d'eau et débit calculés lors de la déclaration initiale de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des incendies et explosions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Existence et contenu du rapport de contrôle annuel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection ses rapports de contrôles annuels des installations électriques, depuis 2018 inclus. Le dernier rapport de contrôle, effectué par l'APAVE, date du 22/12/2021. Ce rapport fait apparaître 9 observations, dont 4 récurrentes. Le dernier rapport de contrôle Q18, également en date du 22/12/2021, conclut à 2 non-conformités et concluant à des risques d'incendie ou d'explosion. Les 2 non-conformité signalé dans le dernier Q18 concernent le manque d'entretien d'une armoire électrique devant être nettoyée, ainsi que la présence d'un orifice en partie haute d'un bouton extérieur d'un circuit.  L'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'action concernant la levée des remarques et non-conformités constatées, en incluant un échéancier. Le cas échéant, il transmettra les éléments démontrant les interventions déjà effectuées. En l'absence de levée rapide des 2 non-conformités menant à conclure à des risques d'incendie ou d'explosion, une mise en demeure pourra être proposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Transmettre un plan d'action visant à la levée des non-conformité et les justificatifs des interventions réalisées.

**Nom du point de contrôle :** Consignes sur la mise en œuvre des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Existence des consignes.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater l'existence des consignes de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Ces consignes apparaissent spécifiques à l'installation RAGT Semences de RUAUDIN (72), notamment concernant l'identification et les numéros de contact des intervenants internes et externes en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Affichage des consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Affichage des consignes.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que les consignes de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont affichées et autrement mises à disposition du personnel de l'établissement, en plusieurs endroits du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet